

security, fostered unfriendly relations between nations and were an obstacle to international co-operation.

The CHAIRMAN drew up a list of other speakers who would speak during the general discussion.

The meeting rose at 1 p.m.

## NINTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 23 November 1948, at 3 p.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).*

### 11. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)

Mr. SETALVAD (India) stated that in the opinion of his delegation, the intention of the Charter was clearly to make membership of the United Nations open to as many nations as possible, consistently with the purposes and principles of the Charter. The express purposes of the Charter could only be achieved if all the peace-loving States of the world were admitted to membership.

Under the Charter, admission to membership was based upon the principle of universality, subject to the conditions outlined in Article 4, whereby the applicant State must be peace-loving, must accept the obligations contained in the Charter, and must be able and willing to carry out those obligations.

Pursuant to General Assembly resolution 113 (II) of 17 November 1947, the International Court of Justice had given an authoritative exposition<sup>1</sup> of the meaning of Article 4, had analysed the conditions laid down in that Article, and had determined the authority which had to decide whether those conditions had been fulfilled. In the opinion of the Court, "the judgment of the Organization" in Article 4 meant the judgment of the two organs mentioned in paragraph 2 of that Article, namely, the General Assembly and the Security Council; moreover, the conditions set forth in Article 4 were declared to be exhaustive and not illustrative.

An attempt had been made during the present debate to show that the decision of the Court was not a majority decision, although the Court had expressly declared it to be so. It had been suggested that the decision of Judge Alvarez and Judge Azevedo differed from that of the seven judges who had agreed on an opinion. However, it could be seen from the report that the answers of those two judges to the questions submitted for decision were substantially the same as those of the seven judges; in fact, Judge Azevedo had expressly stated on page 73 of the report<sup>1</sup> that he agreed with the findings of the Court and that the purpose of his remarks was

<sup>1</sup> See *International Court of Justice, Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders*, 1948 Reports.

genre nuisent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, développent des relations inamicales entre les nations et sont un obstacle à la coopération internationale.

Le PRÉSIDENT établit la liste des orateurs qui prendront encore la parole au cours de la discussion générale.

La séance est levée à 13 heures.

## NEUVIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 23 novembre 1948, à 15 heures.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).*

### 11. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)

M. SETALVAD (Inde) fait ressortir que l'intention de la Charte, de l'avis de sa délégation, est d'admettre autant de pays que possible au sein de l'Organisation des Nations Unies, dans des conditions conformes aux buts et principes énoncés dans cette même Charte. Les objectifs que la Charte définit expressément ne peuvent être atteints que si tous les Etats pacifiques du monde font partie de l'Organisation.

La Charte s'inspire en cette matière du principe de l'universalité, sous réserve des conditions énumérées à l'Article 4, à savoir que tout Etat qui demande à être admis soit un Etat pacifique, qu'il accepte les obligations de la Charte, qu'il soit capable de les remplir et disposé à le faire.

Conformément à la résolution 113 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1947, la Cour internationale de Justice a donné une interprétation autorisée du sens<sup>1</sup> qu'il faut attribuer à l'Article 4; elle a analysé les conditions énoncées dans cet Article et spécifié à quelle autorité il incombe de décider si ces conditions sont remplies. La Cour a déclaré que les termes "au jugement de l'Organisation" employés dans l'Article 4 signifiaient le jugement des deux organes mentionnés au paragraphe 2 de cet Article, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité; de plus, la Cour a déclaré que les conditions énoncées à l'Article 4 sont nécessaires et suffisantes, et ne sont pas énumérées à titre d'exemples.

On a voulu démontrer au cours du débat actuel que la décision de la Cour n'avait pas été prise à la majorité des voix, quoique la Cour l'ait déclaré expressément. On a donné à entendre que la décision du juge Alvarez et du juge Azevedo différait de celle des sept juges qui avaient formulé un avis commun. Or, le rapport montre que les réponses faites par ces deux juges aux questions qui leur avaient été soumises étaient en substance les mêmes que celles des sept juges; en fait, le juge Azevedo a déclaré explicitement, à la page 73 du rapport<sup>1</sup>, qu'il était d'accord avec les conclusions auxquelles la Cour était parvenue et que ses remarques se

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice*, Recueil de 1948.

to explain certain reasons which he wished to add to the opinion.

According to the advisory opinion given by the majority of the Court, the United Nations must confine its attention to the conditions set forth in Article 4, in considering an application for membership. If the applicant State fulfilled those conditions, no extraneous considerations, such as the absence of diplomatic relations of that State with any other State, the nature of the internal government of the State, or the ideology of its Government or its people, could be allowed to deprive the State of membership in the Organization.

After lengthy discussion, in the course of which widely divergent views had been expressed, the General Assembly had adopted a resolution asking for an advisory opinion of the International Court of Justice. That opinion had been given, and it should be accepted as authoritative by both the General Assembly and the Security Council. The fact that the opinion was that of nine judges, the remaining six having taken a different view, could not detract in any way from the authority of an opinion pronounced by the majority of the Court. The Statute of the Court provided that all questions referred to the Court should be decided by a majority of the judges present, and that such a decision would have binding force between the parties. An advisory opinion would, admittedly, not have the binding force of a decision between parties, but it should be treated with equal respect.

The Indian delegation, therefore, urged that the requests for membership of all applicant States should be considered without discrimination and solely on the basis of the conditions contained in Article 4. In that connexion, Mr. Setalvad made special reference to the State of Ireland, to the admission of which, he alleged, an untenable objection had been raised, and to the State of Ceylon, which fulfilled all the conditions of Article 4 and undoubtedly enjoyed sovereign status.

It had been claimed by one of the members of the Committee that nothing in the language of Article 4 prevented the General Assembly from deciding to admit a State to membership in the absence of a recommendation by the Security Council. The Indian delegation could not accept that view. A reading of the Article showed clearly that the recommendation of the Security Council was an essential condition prior to the decision of the General Assembly to admit a State to membership. Paragraph 2 of Article 4 showed that the procedure for admission consisted of two steps: first, a recommendation — obviously a favourable report — from the Security Council; and secondly, a decision, either favourable or unfavourable, by the General Assembly.

In view of that interpretation and of the voting procedure in the Security Council, it was obvious that the admission of new Members must be subject to the concurrent votes of the five permanent members of the Security Council. The only hope of a solution to the present deadlock lay, therefore, in a better understanding between the five great Powers, which would enable them to reach agreement among themselves.

bornaient à ajouter certains considérants.

Selon l'avis consultatif donné par la majorité de la Cour, les Nations Unies, lorsqu'elles étudient une demande d'admission, doivent s'en tenir à l'examen des conditions mentionnées à l'Article 4. Si l'Etat qui pose sa candidature remplit ces conditions, aucune autre considération, telle que l'absence de relations diplomatiques entre cet Etat et tout autre Etat, ou son régime intérieur, ou l'idéologie de son Gouvernement ou de son peuple, ne saurait constituer un obstacle à l'admission de cet Etat au sein de l'Organisation des Nations Unies.

A la suite de longs débats au cours desquels des vues très divergentes ont été exprimées, l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Maintenant que cet avis a été donné, il devrait être accepté comme faisant autorité, à la fois par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Qu'il s'agisse là d'un avis donné par neuf juges, alors que les six autres ont abouti à des conclusions différentes, est un fait qui ne diminue en rien l'autorité de cet avis puisqu'il a été adopté par la majorité de la Cour. Le Statut de la Cour prévoit que toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité des juges présents et que leur décision est obligatoire pour les parties intéressées. Il est admis qu'un avis consultatif n'a pas la force obligatoire d'une décision prise dans le cas d'un litige, mais il faut néanmoins traiter l'avis consultatif avec tout le respect qui lui est dû.

En conséquence, la délégation de l'Inde insiste pour que l'on examine sans discrimination, et uniquement sur la base des conditions énoncées à l'Article 4, toutes les demandes d'admission des Etats qui posent leur candidature. A ce propos, M. Setalvad fait mention de l'Irlande; il estime que l'on a élevé contre l'admission de cet Etat une objection inadmissible. Il mentionne également l'Etat de Ceylan, qui remplit toutes les conditions de l'Article 4 et jouit sans doute possible de la souveraineté.

Un des membres de la Commission a voulu montrer que rien dans la rédaction de l'Article 4 n'empêche l'Assemblée générale de décider d'admettre un Etat, même en l'absence d'une recommandation du Conseil de sécurité. La délégation de l'Inde n'est pas de cet avis. La simple lecture de l'Article suffit à se convaincre que la recommandation du Conseil de sécurité est une condition essentielle, qui doit être remplie avant que l'Assemblée générale ne puisse décider de l'admission d'un Etat. Le paragraphe 2 de l'Article 4 prévoit que la procédure d'admission se fera en deux étapes: d'abord une recommandation, qui doit évidemment être favorable, du Conseil de sécurité et, ensuite seulement, une décision favorable ou non de l'Assemblée générale.

Conformément à cette interprétation, et compte tenu de la méthode de vote en vigueur au Conseil de sécurité, l'admission des nouveaux Membres dépend incontestablement du vote favorable des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le seul espoir de sortir de la présente impasse serait de voir s'instaurer une meilleure compréhension mutuelle entre les cinq grandes Puissances, qui leur permettrait de se mettre d'accord.

In conclusion, Mr. Setalvad reserved the right of his delegation to submit observations on any resolutions which had been or would be presented to the Committee.

Mr. KYROU (Greece) stated that his delegation would vote in favour of the draft resolutions submitted by the representative of Australia and the various draft resolutions bearing upon the admission of Transjordan, Portugal, Ireland, Italy, Finland, Ceylon and Austria (A/AC.24/7 to 13). It had no illusions, however: the proceedings in the General Assembly at the previous session left no ground for hope that any results could be attained.

The Charter had been endlessly discussed with regard to the question. Mr. Kyrrou pointed out, however, that the Charter had been conceived as a means and not as an end and should not be used to hinder the implementation of the very objective of the United Nations, which was the achievement of international co-operation and the upholding of justice and equity. No one could deny that Article 4 was based on the elementary principle of co-operation between the Security Council and the General Assembly in the question of the admission of new Members. Yet how could such co-operation ever be achieved in view of the fact that, by a strict application of paragraph 3 of Article 27, no recommendation of the Security Council ever reached the General Assembly on the matter? That was a flagrant case of the letter being allowed to prevail over the spirit of the Charter, the consequence of which would be to impede the implementation of the Charter, the very foundation of the United Nations.

Certain delegations had thought fit to suggest that a special conference should be convened, in accordance with Article 109 of the Charter. In Mr. Kyrrou's opinion, the International Court of Justice and the Interim Committee had indicated the road that should be followed.

Mr. HUSAIN (Pakistan) reminded the Committee that the leader of the Pakistan delegation at the previous session had clearly stated his delegation's opinion that both the Security Council and the General Assembly must concur before any State could be admitted to membership of the United Nations. Should the Security Council recommend a State for admission, the General Assembly might or might not concur in that recommendation, but without such a recommendation the General Assembly had no basis on which to proceed. Since it was a non-procedural question, moreover, the concurring votes of the five permanent members of the Security Council were necessary, and the mere fact that a State had been unjustly declared non-peace-loving could not overcome that provision.

Nothing had happened since the previous session to warrant a change in the stand that the Pakistan delegation had then taken. It entirely agreed with the advisory opinion given by the International Court of Justice, which was, in fact, in complete accord with the statement of the leader of the Pakistan delegation at the last session of the Assembly. The advisory opinion, however, did not in any way solve the difficulty. Article 4 would continue to be differently inter-

Pour conclure, M. Setalvad réserve le droit de sa délégation de présenter des observations sur toutes les résolutions qui ont été ou qui seront soumises à la Commission.

M. KYROU (Grèce) déclare que sa délégation votera pour les projets de résolution soumis par le représentant de l'Australie et pour les divers projets de résolution relatifs à l'admission de la Transjordanie, du Portugal, de l'Irlande, de l'Italie, de la Finlande, de Ceylan et de l'Autriche (A/AC.24/7 à 13). Toutefois, la délégation de la Grèce ne se fait aucune illusion: les débats qui ont eu lieu au cours de la session précédente de l'Assemblée générale ne permettent pas d'espérer qu'on pourra obtenir des résultats.

Des discussions interminables ont eu lieu sur les dispositions de la Charte qui ont trait à cette question. A ce propos, M. Kyrrou souligne que la Charte constitue un moyen et non pas une fin en soi; on ne doit pas s'en servir pour gêner la réalisation des fins mêmes de l'Organisation des Nations Unies, qui sont l'établissement de la collaboration internationale et le maintien de la justice et de l'équité. Personne ne peut nier que l'Article 4 a pour fondement le principe élémentaire de la coopération entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, appliquée à la question de l'admission des nouveaux Membres. Mais comment cette coopération pourrait-elle s'instaurer si, par suite d'une application littérale du paragraphe 3 de l'Article 27, aucune recommandation du Conseil de sécurité relative à cette question ne parvient à l'Assemblée générale? C'est là un exemple flagrant de la façon dont la lettre de la Charte peut l'emporter sur son esprit; on arriverait ainsi à empêcher l'application de la Charte, document qui est pourtant le fondement même de l'Organisation des Nations Unies.

Certaines délégations ont jugé bon de proposer la convocation d'une conférence spéciale, conformément à l'Article 109 de la Charte. M. Kyrrou estime que la Cour internationale de Justice et la Commission intérimaire ont indiqué quelle est la voie à suivre.

M. HUSAIN (Pakistan) rappelle que sa délégation, par la voix de son chef, a nettement déclaré, lors de la deuxième session, qu'aucun Etat ne peut être admis comme Membre des Nations Unies tant que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne se sont pas mis d'accord à cet effet. Si le Conseil de sécurité se prononce en faveur de l'admission d'un Etat, l'Assemblée générale peut accepter ou ne pas accepter cette recommandation, mais elle est néanmoins nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse prendre une décision. Comme il s'agit là d'une question qui n'est pas de procédure, l'accord des cinq membres permanents du Conseil de sécurité doit être donné par le moyen d'un vote. Cette disposition joue indépendamment du fait qu'un Etat a été, même injustement, accusé de n'être point pacifique.

Depuis la deuxième session, aucun événement ne s'est produit qui puisse modifier la position prise par la délégation du Pakistan. M. Husain se range à l'avis de la Cour internationale de Justice, qui concorde du reste avec la déclaration faite par le chef de sa délégation lors de la deuxième session de l'Assemblée. Toutefois, l'avis de la Cour ne résout pas la difficulté. L'Article 4 continuera d'être interprété diversement et le veto continuera à jouer son rôle. On ne peut

preted, and the veto would continue to play its part. The only way to resolve the deadlock was for the permanent members of the Security Council to reach agreement among themselves.

In conclusion, Mr. Husain stressed the opinion of his delegation that universality of membership should be aimed at, and that the United Nations should open its doors to all peace-loving States which were ready and able to accept the obligations contained in the Charter. The Pakistan delegation would vote for the admission of all such States.

Mr. CLEMENTIS (Czechoslovakia) quoted the joint dissenting opinion of the International Court of Justice that the admission of new Members was pre-eminently a political act. He did not wish to imply that the legal aspect of the question could be ignored; that aspect, however, had been thoroughly discussed already. Judge Alvarez, giving his individual opinion, had asserted that the Court must take into account all aspects of the matter, including the political aspect, which was closely bound up with the legal aspect. If that were so, it was all the more essential that other organs of the United Nations concerned with the admission of new Members, namely the Security Council and the General Assembly, should be entitled to consider the question first and foremost in its political aspect, as had been stated in the joint dissenting opinion.

There could be no doubt that the practice with regard to the admission of new Members had been based hitherto solely upon political criteria. In dealing with the question of admission, the majority had tried to conceal their political motives, or at least to modify them by arguments of a legal character. For that reason, Mr. Clementis welcomed the statement made by the United States representative at the previous meeting, when he had given the reasons why the United States and those States which were consistently considered as sharing its views were opposed to the admission of Albania, Bulgaria, Romania, Hungary and the Mongolian People's Republic. Those reasons gave a good indication of the extent to which the majority States intended to respect what was known as the "majority opinion" of the International Court.

In his statement, the United States representative had approved by implication the view that the conditions specified in Article 4 were exhaustive, but it had been obvious that he did not intend to abide by that principle when he had said that the Mongolian People's Republic should open its doors to the outside world so that the true facts regarding its independence could be established. He had not alleged that that State was not peace-loving, or unwilling or unable to fulfil the obligations of the Charter; he had, in fact, called for investigation of its internal affairs.

Furthermore, the United States representative had called upon Bulgaria, Romania and Hungary to observe the conditions of their peace

sortir de l'impasse que si les membres permanents du Conseil de sécurité parviennent à se mettre d'accord.

La délégation du Pakistan est fermement convaincue, déclare en terminant M. Husain, que l'Organisation des Nations Unies doit tendre à devenir universelle et qu'elle doit accepter parmi ses Membres tous les Etats pacifiques qui sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. La délégation du Pakistan votera en faveur de l'admission de tous ces Etats.

M. CLEMENTIS (Tchécoslovaquie) se fonde sur les conclusions des juges de la Cour internationale de Justice qui ont exprimé un avis différent de celui de la majorité, à savoir que l'admission des nouveaux Membres est avant tout un acte politique. M. Clementis n'entend pas déclarer que l'aspect juridique de la question doit être négligé, mais cet aspect-là a déjà été longuement examiné. Le juge Alvarez, donnant son avis à titre individuel, a affirmé que la Cour doit tenir compte de tous les aspects de la question, y compris le point de vue politique qui est étroitement lié au point de vue juridique. S'il en est ainsi, il est d'autant plus important que les organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont à s'occuper de l'admission de nouveaux Membres, c'est-à-dire le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, soient en mesure d'étudier cette question en premier lieu et surtout du point de vue politique, conformément à l'avis des juges qui se sont séparés de la majorité de la Cour.

Il n'est pas douteux que, jusqu'à présent, l'admission de Membres nouveaux a été uniquement déterminée par des critères d'ordre politique. Lorsqu'il s'est agi de la question de l'admission de nouveaux Membres, la majorité a cherché à déguiser les motifs d'ordre politique qui l'animaient, ou tout au moins à ne les exposer qu'assortis d'arguments de caractère juridique. C'est pourquoi M. Clementis félicite le représentant des Etats-Unis d'avoir exposé à la séance précédente les raisons pour lesquelles les Etats-Unis et les pays qui se rangent constamment à leur avis s'opposent à l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Hongrie et de la République populaire de Mongolie. Les raisons données par le représentant des Etats-Unis indiquent bien jusqu'à quel point les Etats qui font partie de la majorité entendent se conformer à ce que l'on appelle "l'avis de la majorité" de la Cour internationale de Justice.

Dans sa déclaration, le représentant des Etats-Unis a implicitement accepté l'opinion selon laquelle les conditions énoncées dans l'Article 4 sont des conditions suffisantes, mais ce principe, il est clair qu'il n'entendait pas le respecter lorsqu'il a déclaré que la République populaire de Mongolie devait ouvrir ses portes aux étrangers afin que l'on puisse connaître la vérité en ce qui concerne son indépendance. Ce représentant n'a nullement prétendu que l'Etat en question n'était pas pacifique, qu'il n'acceptait pas les obligations de la Charte, qu'il n'était pas capable de les remplir; ce que le représentant des Etats-Unis a demandé, c'est une enquête portant sur les affaires intérieures de cet Etat.

Le représentant des Etats-Unis a demandé en outre que la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie observent les clauses des traités de paix en suppri-

treaties by abolishing the tyrannical practises of their Governments; he had not stated which of the five conditions for membership, given on page 62 of the opinion to which he was appealing, were not fulfilled by those States. His accusations against them were quite unfounded. They had admittedly developed in a manner which would not meet with the approval of the United States of America, but they had cast off the policies of their former regimes which had dragged them into war and made it impossible for them to live on friendly terms with their neighbours. Old disputes had been eliminated, and an exemplary inter-State co-operation had been established.

Such a development, which contributed towards the cause of world peace, could not be regarded as blameworthy, although it was held to be so by those who wished to see the Balkan countries exploit each other to the advantage of foreign interests. If the United States, or any other Member State, was opposed to the admission of any State to the United Nations, it should give its reasons plainly, and not shelter behind legal arguments.

The USSR representative had declared at the previous meeting that his delegation had no objection to the admission of any applicants for membership, a statement that naturally presupposed that the majority would drop its discrimination against the people's democratic countries. Could it be that the chief purpose of that discrimination was to increase that same majority and thus intensify still further the divergencies between the two groups of States? It was strange in that case, that the majority States should appeal to the Charter to support their action.

The situation was clear. The Committee had to decide between a continuation of the existing state of affairs, which had brought the question of the admission of new Members to a deadlock, and a fair settlement of the demands of all those who had hitherto applied for membership. Both political realism and common sense would point to the only decision possible for those States which had undertaken to fulfil the obligations of the Charter.

Mr. GORDON WALKER (United Kingdom) remarked that, in his statement at the previous meeting, the USSR representative had appeared to ignore the one important fact that the advisory opinion of the International Court of Justice had been given by a majority of nine to six votes. He had spoken of the "fictitious majority", but the only fictitious majority had been that conjured up by the USSR representative when he had tried to prove that eight judges out of fifteen had stated that he could legally vote in a way in which, in fact, nine out of fifteen had said that he could not vote, namely, by attaching political conditions to the other conditions mentioned in Article 4. An even greater mathematical feat had been the demonstration that nine out of fifteen judges had said what, in fact, nine out of fifteen had expressly denied, namely, that the conditions of admission of other countries

maintenant le régime tyrannique instauré par leurs Gouvernements respectifs; il n'a pas spécifié quelles étaient, parmi les cinq conditions posées pour l'admission, qui figurent à la page 62 de cet avis de la Cour, auquel lui-même se réfère, celle que ces Etats ne remplissaient point. Les accusations du représentant des Etats-Unis contre ces Etats ne sont donc pas fondées. Il est vrai que ces pays ont appliqué un programme que les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent approuver, mais ils ont rompu avec la politique pratiquée par leurs anciens Gouvernements qui avait eu pour effet de les jeter dans la guerre et de les empêcher d'établir des relations amicales avec leurs voisins. Les vieux litiges ont pris fin, et entre ces pays s'est établie une coopération qui peut être citée en exemple.

Un tel progrès, qui favorise l'établissement de la paix mondiale, ne devrait pas être critiqué, et pourtant il l'a été de la part de ceux qui désirent voir les pays balkaniques dressés les uns contre les autres au plus grand profit des intérêts étrangers. Si les Etats-Unis, ou tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'opposent à l'admission d'un nouveau Membre, ils doivent exposer clairement les motifs de leur attitude, et non pas se retrancher derrière des arguments d'ordre juridique.

Le représentant de l'URSS a déclaré, lors de la séance précédente, que sa délégation ne s'oppose à l'admission d'aucun Etat qui présente sa candidature, déclaration qui suppose, bien entendu, que la majorité cessera de se livrer à des manœuvres discriminatoires contre les démocraties populaires. Cette discrimination n'a-t-elle pas pour principal objet d'accroître le nombre des pays qui forment ladite majorité, et, par là, d'aggraver les divergences qui existent entre deux groupes d'Etats? Mais il est surprenant alors que les Etats qui constituent la majorité fassent appel aux dispositions de la Charte pour établir le bien-fondé de leur action.

La situation est claire. La Commission doit choisir l'une des deux voies suivantes: ou bien prolonger l'état de choses existant, qui a conduit à une impasse en ce qui concerne la question de l'admission de nouveaux Membres, ou bien donner une suite équitable à la requête de tous ceux qui, jusqu'à présent, ont sollicité leur admission à l'Organisation. Le réalisme en matière de politique, ainsi que le bon sens, indiquent la seule voie que puissent suivre les Etats qui se sont engagés à se conformer aux obligations que leur assigne la Charte.

M. GORDON WALKER (Royaume-Uni) signale que, dans l'exposé qu'il a fait à la séance précédente, le représentant de l'URSS a paru ignorer un point capital, à savoir que la Cour internationale de Justice a donné son avis à la majorité de neuf voix contre six. Il a parlé de "majorité fictive"; mais la seule majorité fictive est celle que le représentant de l'URSS a imaginée lorsqu'il s'est efforcé de prouver que huit juges sur quinze ont déclaré que l'on peut légitimement voter d'une façon qui en réalité a été désapprouvée par neuf juges sur quinze, c'est-à-dire en ajoutant aux conditions énoncées à l'Article 4 des conditions d'ordre politique. Le représentant de l'URSS a fait un tour de force mathématique encore plus étonnant lorsqu'il a essayé de démontrer que neuf juges sur quinze avaient affirmé ce qu'en fait ils ont nié, à savoir que l'on peut tenir compte, lorsqu'on étudie la candida-



could be taken into account when considering the application of a particular country.

The USSR statement, while it was a closely reasoned legal speech, had contained one curious contradiction, inasmuch as the USSR representative had stated flatly that all law was politics, and that law was, in fact, a disguise for force. It was difficult to reconcile both those attitudes in one speech, or to understand why, if he considered law nothing but disguised force, he had taken such trouble to develop an intricate legal argument and to turn a majority of lawyers and judges into a minority.

The USSR representative had made much of the fact that the United Kingdom judge had been one of those to dissent from the majority opinion of the Court. That, however, was a matter of indifference to the United Kingdom, which was only concerned with the majority decision.

The representative of Poland had alluded to the advisory opinion as an abstract judgment. Thereby he seemed to have meant that it was meaningless. It was indeed an abstract judgment, in that the Court had been asked to give a decision on general principles, one that could be applied to particular cases, rather than to pronounce itself on a concrete case.

Furthermore, the Polish representative had alleged that the United Kingdom had violated the Potsdam Agreement in not carrying out certain provisions which were to follow upon the conclusion of peace treaties with three of the States under discussion. The important word of the Agreement, however, which the Polish representative had been careful not to quote, was "enabled"; the Agreement stated that when peace treaties had been concluded, signatories would be "enabled" to support the application of those States for membership of the United Nations, which merely meant that one obstacle towards their admission would have been removed. Before that "enabling" power could be used, however, the other conditions in Article 4 would have to be fulfilled. The United Kingdom had maintained that position throughout, and the advisory opinion of the Court had strengthened and confirmed it.

The Polish representative had also averred that the United Kingdom opposed the admission of the Mongolian People's Republic because the United Kingdom had no diplomatic relations with that State. That had been the position of the USSR, a position which happily appeared to be in process of modification. It had never been the position of the United Kingdom and such an argument had never been adduced as a reason for voting against the admission of the country in question. The United Kingdom had, in fact, said that it did not possess and could not acquire the necessary information to judge whether the Mongolian People's Republic was as free and independent as it was alleged to be, and that the little evidence it did possess gave the impression that there was a *prima facie* doubt about the independence, freedom, and peace-loving nature of that State.

ture d'un pays déterminé, des conditions d'admission d'autres pays.

La déclaration du représentant de l'URSS contenait une curieuse contradiction: il y avait, d'une part, un raisonnement très serré du point de vue juridique et, d'autre part, le représentant de l'URSS n'a pas hésité à déclarer carrément que le droit n'était jamais que l'expression d'une politique et que la loi ne servait en fait qu'à déguiser la force. Il est difficile de concilier ces deux attitudes dans un seul et même discours et l'on ne peut comprendre pourquoi, si le représentant de l'URSS ne considère le droit que comme un travestissement de la force, il s'est donné tant de mal pour développer une argumentation juridique compliquée et pour transformer en une minorité, une majorité de juges et de juristes.

Le représentant de l'URSS a attaché beaucoup d'importance au fait que le juge britannique était du nombre de ceux qui étaient d'un autre avis que la majorité de la Cour. Or, cela est absolument indifférent au Royaume-Uni que, seule, intéresse la décision prise par la majorité.

Le représentant de la Pologne, lui, a parlé de l'avis consultatif comme d'un jugement abstrait, voulant, apparemment, dire par là qu'il était sans intérêt. C'est, en effet, un jugement abstrait en ce sens que la Cour a été priée de formuler une décision sur des principes généraux applicables à des cas particuliers et non de se prononcer sur un cas concret.

Le représentant de la Pologne a, en outre, prétendu que le Royaume-Uni avait violé l'Accord de Potsdam en omettant d'exécuter certaines dispositions découlant de la conclusion des traités de paix avec trois des Etats intéressés. Dans cet Accord, le terme important, que le représentant de la Pologne s'est bien gardé de citer, est toutefois "mis en mesure"; l'Accord déclare que la signature du traité de paix "mettra les signataires en mesure" d'appuyer la candidature de ces Etats au titre de Membres de l'Organisation des Nations Unies; or cela signifie simplement qu'un des obstacles qui s'opposaient à leur admission aura été écarté. Toutefois, avant que l'on puisse se prévaloir du fait que l'on a été "mis en mesure", il faudra que les autres conditions énumérées à l'Article 4 se trouvent remplies. Le Royaume-Uni n'a cessé de soutenir ce point de vue, que l'avis consultatif de la Cour n'a fait que renforcer et confirmer.

Toujours au dire du représentant de la Pologne, si le Royaume-Uni s'oppose à l'admission de la République populaire de Mongolie, c'est parce qu'il n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat. Ce genre d'argument a été employé par l'URSS, bien qu'il semble qu'elle ait tendance à y renoncer. Mais telle n'a jamais été la position du Royaume-Uni; jamais ce dernier n'a invoqué un argument de ce genre pour justifier son vote contre l'admission du pays en question. Ce que le Royaume-Uni a effectivement déclaré, c'est qu'il ne possédait ni ne pouvait se procurer les renseignements qui lui permettraient de juger si la République populaire de Mongolie est aussi libre et indépendante qu'on le prétend. Le Royaume-Uni a dit encore que le peu de renseignements dont il dispose donne l'impression qu'il y a doute, à première vue, en ce qui concerne l'indépendance, la liberté et le caractère pacifique de cet Etat.

In the opinion of the United Kingdom, the Charter must prevail in those matters, and the advisory opinion of the International Court of Justice gave an authoritative interpretation of one important part of the Charter. Thus, while sympathizing with the motives behind the proposal of the Argentine representative, which was no doubt inspired by a sense of frustration at the abuse of the veto, Mr. Gordon Walker felt bound to point out that the proposal was clearly contrary to the obvious intentions of the Charter and as such could not be supported.

The United Kingdom delegation was in entire agreement with the views expressed by the Pakistan representative, and wished to repeat the declaration it had made before, that it would not use its privileged vote in the matter of admission of new Members in order to frustrate the majority opinion of the Security Council.

The fact that an advisory opinion had been given by the International Court of Justice must, of course, influence the discussion. The Committee had no longer to consider only those views which had been expressed in the past; it had a clear obligation to bear in mind the opinion of the Court. Applying that principle, the United Kingdom delegation had no doubt whatever that it would be right to vote for the draft resolutions that had been submitted by Australia, the United States and Belgium. There would be a further opportunity to deal with particular matters when the resolutions were discussed, and for the moment he would conclude by recalling the statement of the Australian representative that no judgment or opinion of the Hague Court had ever yet been ignored by the nations of the world, and by echoing the words of the representative of India that opinions of the Court should be regarded as of equal moral force as decisions. He hoped that the case in question would not prove the first example of an opinion of the Court being ignored.

Mr. VITERI LAFRONTE (Ecuador) said that his delegation had always believed that the United Nations should be universal in scope; that eventually membership should be compulsory; that no Member should be suspended, expelled or permitted to leave; and that any sanctions which might be imposed should be imposed within the framework of the United Nations. Unfortunately, the Charter as drafted at San Francisco had been a compromise. The concessions required had included some relating to the admission of new Members.

Two requisite conditions for admitting new Members had been introduced at San Francisco: the stipulations contained in Article 4 and the need for the Security Council to decide whether the requisite conditions had been fulfilled before it recommended to the General Assembly that the applicant should be admitted.

As soon as the procedure for admission of new Members had been drawn up, however, the need for interpretation in certain special cases arose. It had been uncertain whether the five requisite conditions in Article 4 were exhaustive. It was equally doubtful whether those conditions were

De l'avis du Royaume-Uni, c'est la Charte qui fait autorité à ce sujet et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice donne une interprétation autorisée d'un passage important de la Charte. Aussi, bien qu'il soit sensible aux raisons qui motivent la proposition du représentant de l'Argentine, inspirée, sans aucun doute, par les déceptions qu'a provoquées l'abus du veto, M. Gordon Walker croit devoir faire remarquer que cette proposition est nettement contraire aux intentions évidentes de la Charte et qu'il ne pourra, par conséquent, l'appuyer.

La délégation du Royaume-Uni est absolument d'accord avec les vues qu'a exprimées le représentant du Pakistan; elle tient à répéter la déclaration qu'elle a déjà faite, à savoir qu'elle ne profitera pas de son droit de vote privilégié, à propos de la question de l'admission de nouveaux Membres, pour contrecarrer l'avis de la majorité au Conseil de sécurité.

Le fait que la Cour internationale de Justice a émis un avis consultatif doit, bien entendu, influencer la discussion. La Commission n'a plus à tenir compte uniquement des opinions exprimées par le passé; elle a désormais le devoir très net de s'inspirer de l'avis de la Cour. Appliquant ce principe, la délégation du Royaume-Uni est persuadée qu'il convient de voter en faveur des projets de résolution présentés par l'Australie, les États-Unis et la Belgique. L'occasion de traiter de questions particulières se représentera lors de la discussion de ces projets de résolution. En conclusion, M. Gordon Walker rappelle que, comme l'a dit le représentant de l'Australie, les nations du monde n'ont jamais jusqu'à présent tenu pour inexistant un jugement ou un avis quelconque rendu par la Cour de La Haye, et que le représentant de l'Inde a déclaré que les avis de la Cour doivent être considérés, du point de vue de l'autorité morale, comme équivalant à des décisions. M. Gordon Walker espère que la question en cours d'examen ne fournira pas le premier exemple d'observation d'un avis de la Cour.

M. VITERI LAFRONTE (Equateur) déclare que sa délégation a toujours pensé que l'Organisation des Nations Unies devrait s'étendre à l'univers et que, par la suite, tous les pays devraient, obligatoirement, devenir Membres; elle estime également qu'aucun Etat Membre ne devrait être suspendu de sa qualité de Membre, exclu de l'Organisation ou autorisé à s'en retirer, et que toutes les sanctions qui pourraient être appliquées devraient l'être dans le cadre de l'Organisation. Malheureusement, la Charte élaborée à San-Francisco est le résultat d'un compromis. Parmi les concessions qu'il a fallu faire, certaines concernaient l'admission des nouveaux Membres.

On a fixé à San-Francisco deux conditions auxquelles est soumise l'admission de nouveaux Membres: les stipulations de l'Article 4 de la Charte et la nécessité, pour le Conseil de sécurité, de déterminer si un Etat remplit les conditions requises avant de recommander son admission à l'Assemblée générale.

Toutefois, dès que la procédure d'admission de nouveaux Membres fut établie, certains cas se sont présentés, qui ont rendu nécessaire une interprétation de cette procédure. On se demandait si les cinq conditions stipulées à l'Article 4 étaient suffisantes. On s'est également demandé

of an exclusively legal character or whether they also included a political element.

Some delegations had thought that the Charter should be interpreted purely from the legal point of view; but others, while fully accepting the legal aspect, believed that the conditions for admission had a political character too. The representative of Ecuador thought that a measure of countenance from the International Court of Justice had now been received for the idea that the assessment of the legal aspects involved political aspects.

The assessment of the five requisite conditions laid down in Article 4 undoubtedly involved political considerations which had no connexion with the Charter; but such considerations should be kept within the Charter's spirit. It would be inopportune and dangerous to take account of such political considerations in an attempt to revive the balance of power which had perhaps been useful in its day, but which was an anachronism at present as the Charter had specifically protected the sovereignty of States and forbidden discrimination. The concept of the balance of power was in direct contradiction to the principle of the universality of the United Nations. While it might be impossible to eliminate political criteria in dealing with the admission of new Members, they must be applied within the framework of the legal concepts established in the Charter.

With that problem in view, the General Assembly had asked the International Court of Justice for an advisory opinion. That opinion had not been, as some representatives had asserted, legally binding. It had been a purely general opinion which could not be applied to the specific cases before the Committee. It had been called an abstract opinion. That was true; but it should undoubtedly act as a guide to the United Nations. Emanating as it did from the highest international tribunal, its moral value was supreme. The former Hague Tribunal had always handed down advisory and technical opinions, which had had no binding legal force but had always commanded the greatest respect. Those opinions had not been more generally accepted simply because the League of Nations had been unable to carry out the principle of universality.

It had been argued that the present advisory opinion did not represent the opinion of the Court because there had been two dissenting opinions. According to the Statute of the International Court of Justice, it was not essential that all judges should concur; in case of dissent, the dissenting judges could hand down a minority opinion.

As in national courts, it was possible for a judge to concur with the majority opinion even though he dissented about the reasons for that opinion. Representatives had claimed that Judges Alvarez and Azevedo, who had written separate opinions, should be reckoned with the six judges who were unable to concur, the inference being that the International Court of Justice had in fact handed down a minority opinion. That was not true. Judge Alvarez had certainly made statements which served to shelter those representatives who sought refuge from the advisory

si ces conditions n'avaient qu'un caractère purement juridique ou si elles contenaient un élément d'ordre politique.

Certaines délégations ont estimé que la Charte ne devait être interprétée que du point de vue juridique alors que d'autres, tout en acceptant cette opinion, ont pensé que les conditions d'admission présentaient aussi un caractère politique. Le représentant de l'Equateur pense que la Cour internationale de Justice a confirmé, dans une certaine mesure, l'idée que la détermination des conditions d'ordre juridique fait intervenir des éléments d'ordre politique.

La détermination des cinq conditions stipulées à l'Article 4 fait intervenir, sans nul doute, des considérations d'ordre politique qui sont étrangères à la Charte mais qui doivent s'en inspirer. Il serait inopportun et dangereux d'invoquer de telles considérations politiques pour tenter de faire revivre le système de l'équilibre des forces, qui fut peut-être utile en son temps, mais qui, aujourd'hui, est un anachronisme, puisque la Charte protège spécialement la souveraineté des Etats et interdit toute discrimination. Cette théorie de l'équilibre des forces est en contradiction flagrante avec le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Il se peut qu'il soit impossible de ne pas user de critères d'ordre politique dans l'examen des demandes d'admission des nouveaux Membres, mais il faut en user sans s'écarter des principes juridiques établis par la Charte.

A ce sujet, l'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cet avis n'avait pas force obligatoire du point de vue juridique, comme l'ont affirmé certains représentants. Ce n'est qu'une conclusion d'ordre général qui ne saurait s'appliquer aux cas particuliers dont est saisie la Commission. On a dit que c'était une opinion abstraite; c'est exact, mais il est absolument certain que l'Organisation des Nations Unies doit s'en inspirer, étant donné la valeur morale incontestable d'une opinion émise par le plus haut tribunal international. Autrefois, la Cour de La Haye donnait des avis consultatifs et techniques qui n'avaient pas force obligatoire du point de vue juridique mais qui ont toujours été très respectés. Si ces avis n'ont pas été plus généralement adoptés, c'est simplement parce que la Société des Nations n'est pas parvenue à mettre en pratique le principe de l'universalité.

On a prétendu que l'avis consultatif que vient de donner la Cour internationale de Justice ne représente pas le point de vue de la Cour, car il y a eu deux opinions divergentes. Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, il n'est pas nécessaire que tous les juges soient d'accord; si l'un d'entre eux a une opinion différente, il peut la présenter comme étant celle de la minorité.

Comme c'est le cas dans les tribunaux nationaux, un juge peut accepter le point de vue de la majorité tout en n'étant pas d'accord sur les raisons qui motivent ce point de vue. Certains représentants ont prétendu que les juges Alvarez et Azevedo, qui ont formulé une opinion différente, devraient être comptés avec les six qui n'ont pu accepter l'avis de la Cour, ce qui reviendrait à dire qu'en fait l'avis de la Cour est l'avis de la minorité. Cela est faux. Il est certain que le juge Alvarez a fait des déclarations derrière lesquelles cherchent à s'abriter les représentants



opinion. Those statements should not, however, be quoted partially and out of context, as they had been in some cases.

Judge Alvarez had very pertinently taken the political aspect into account in parts of his individual opinion; but, on the other hand—and too little note had been taken of that—he had also stressed that the conditions laid down in Article 4 were exhaustive because it would have included other conditions had they been contemplated. On page 71, third paragraph, of the advisory opinion Judge Alvarez had stated with crystal clarity his view that States fulfilling the conditions required by Article 4 had a right to membership in the United Nations.

Judge Alvarez, however, had gone further, a fact which had not been sufficiently noted. He had condemned abuse of the unanimity rule. He had declared, in reply to the actual questions put by the General Assembly, that no State was juridically entitled to make its consent to the admission of a new Member dependent on conditions not expressly provided for in Article 4. Judge Alvarez, therefore, had believed that it would be contrary to the letter and spirit of the Charter to insist that a State's admission should be made dependent on conditions other than those exhaustively enumerated in Article 4. Judge Azevedo's opinion had been based upon similar considerations. It was gratifying to Latin Americans to see that so much importance attached to the Latin American concepts of law represented in those individual opinions.

The advisory opinion might act as a guide, but it did not solve the problem because it was not in any way legally binding. Some delegations still believed that they could introduce political conditions because legally they were not bound and could therefore take into consideration conditions other than those mentioned in Article 4. Such political conditions, however, had no standing under the Charter and should be considered only in connexion with the legal aspect.

There remained the long-standing question of the relations between the General Assembly and the Security Council. He could not agree with the Argentine proposal (A/586), despite the attractiveness of the idea contained in it. It was an aspiration, not a reality, that States might be admitted if their application for membership had obtained seven votes in the Security Council. That might have been made possible when the Charter was being drafted; but the Charter, with all its defects and compromises, must be accepted at present. The General Assembly could not now admit a new Member without a recommendation from the Security Council.

The real problem was that one negative vote in the Security Council could block the admission of an applicant even if that State had fulfilled all the conditions demanded in Article 4. The vote on the cases of the countries at present before the Committee showed that a majority of the Security Council had wished to admit them, that only one or two votes had been cast

qui veulent esquiver l'avis consultatif de la Cour. Toutefois, il ne faut pas citer ces déclarations partiellement et en les séparant de leur contexte, comme on l'a fait quelquefois.

En certains points de son exposé personnel, le juge Alvarez a tenu compte, fort à propos, de considérations d'ordre politique, mais il a également souligné — et l'on n'a pas assez insisté sur ce point — que les conditions stipulées à l'Article 4 étaient suffisantes car, si on en avait envisagé d'autres, elles figureraient aussi dans cet Article. Au troisième paragraphe, page 71 du texte de l'avis consultatif de la Cour, le juge Alvarez a exposé avec une clarté parfaite que tous les Etats qui remplissent les conditions exigées par l'Article 4 ont un droit à devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le juge Alvarez est même allé plus loin, ce que, de même, on n'a pas fait suffisamment remarquer: il a condamné le recours abusif à la règle de l'unanimité. En réponse à la question précise posée par l'Assemblée générale, il a déclaré qu'aucun Etat n'est en droit de faire dépendre son consentement à l'admission d'un nouveau Membre de conditions non expressément stipulées à l'Article 4. Aussi, le juge Alvarez a-t-il estimé qu'il serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte de vouloir faire dépendre l'admission d'un Etat de conditions autres que les conditions suffisantes stipulées à l'Article 4. L'opinion du juge Azevedo est fondée sur des considérations analogues. Les pays de l'Amérique latine sont heureux de voir attacher tant de prix à des principes du droit qui sont ceux de l'Amérique latine et qui trouvent leur application dans ces opinions individuelles.

On peut s'inspirer de l'avis consultatif de la Cour; toutefois, cet avis ne résout pas la question étant donné qu'il n'a nullement force exécutoire du point de vue juridique. Certaines délégations estiment qu'elles peuvent faire intervenir des considérations d'ordre politique car elles ne sont liées par aucune obligation juridique et peuvent donc poser des conditions autres que celles qui sont stipulées à l'Article 4. Pourtant les conditions de caractère politique que l'on voudrait imposer ne sont pas valables aux termes de la Charte et ne devraient être prises en considération qu'en rapport avec l'aspect juridique de la question.

Il reste à examiner une question qui se pose depuis longtemps: les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'orateur ne saurait accepter la proposition de l'Argentine (A/586), bien que l'idée qu'elle contient soit séduisante. C'est une utopie que de s'attendre à ce que des Etats puissent être admis comme Membres de l'Organisation si leur demande a obtenu sept voix au Conseil. On aurait pu rendre la chose possible au moment où la Charte a été élaborée; aujourd'hui, la Charte doit être acceptée avec toutes ses imperfections et ses compromis. L'Assemblée générale ne saurait, maintenant, admettre un nouveau Membre sans la recommandation du Conseil de sécurité.

Le véritable problème est qu'une seule voix négative au Conseil de sécurité peut empêcher un Etat d'être admis comme Membre, même s'il remplit toutes les conditions exigées à l'Article 4. Les votes sur les demandes d'admission dont s'occupe la Commission ont montré que la majorité des membres du Conseil voulait admettre ces Etats, qu'il y a eu seulement une ou deux voix

against them, but that the deciding negative vote had been cast by one of the permanent members. There might be some temporary remedy for that state of affairs; a permanent alteration could not be made until ten years after the Charter had been signed. On the other hand, a large majority of the Security Council had voted against the admission of Hungary, Romania, Bulgaria and the Mongolian People's Republic.

His delegation supported the Australian,<sup>1</sup> Belgian (A/AC.24/12) and United States (A/AC.24/13) draft resolutions because it was still possible to hope that the members of the Security Council, on reconsidering the applications for admission, might achieve some form of compromise which might loosen the rigidity of the unanimity rule. That would depend entirely upon the goodwill of the permanent members.

Mr. Viteri Lafronte pointed out that there had been a precedent in the League of Nations. The unanimity rule had existed there, at least on paper; but, in practice, new members had been admitted without application of that rule. A similar spirit of compromise might perhaps be infused into the Security Council so that there might be no need to seek methods to abolish the unanimity rule in the case of applications for admission to the United Nations. He appealed to the permanent members of the Security Council to find some method of co-operating in a way acceptable to all peace-loving countries in accordance with the spirit of the Charter.

Mr. UMANA (Colombia) thought that the question under discussion had been sufficiently clarified.

There was no doubt that in drafting the Charter, it had been the intention of the five permanent members of the Security Council to reserve for themselves the power of control over the admission of new Members. Article 4 and Article 27, paragraph 3, had made such control possible. The Colombian delegation regretted that it could not support the position vigorously maintained by Argentina both in the First Committee and in the Security Council. The word "recommendation" implied the giving of a favourable opinion; even assuming the possibility of a negative recommendation, it would not apply to the cases under discussion as the Council had made no recommendation in their regard. Consequently, while sympathizing with the praiseworthy, though unrealistic, views of the Argentine delegation, the delegation of Colombia maintained, in spite of the negative results, that a strict interpretation of the Charter was necessary.

Nor could his delegation agree that, as regards the Security Council, the question of admission of new Members was a procedural matter. It was a matter of substance.

It was extremely difficult to regulate the use of the veto in connexion with applications for admission to membership in the United Nations. For that reason the provisions of Article 4, paragraph 1, had, in practice, been frequently dis-

contre, mais que la voix négative qui a tranché la question a été celle d'un des membres permanents. On pourrait peut-être remédier provisoirement à cette situation, mais on ne pourra définitivement amender la Charte que dix ans après sa ratification. Par contre, la grande majorité des membres du Conseil a voté contre l'admission de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la République populaire de Mongolie.

Le représentant de l'Equateur déclare que sa délégation appuie les projets de résolution de l'Australie<sup>1</sup>, de la Belgique (A/AC.24/12) et des Etats-Unis (A/AC.24/13) parce que l'on peut encore espérer que les membres du Conseil de sécurité, en reprenant l'étude des demandes d'admission, parviendront peut-être à une forme de compromis qui pourrait assouplir la règle de l'unanimité. Cela dépendra entièrement de la bonne volonté des membres permanents.

M. Viteri Lafronte fait remarquer qu'il existe un précédent à la Société des Nations, où, bien que la règle de l'unanimité existât, du moins sur le papier, de nouveaux membres ont, en fait, été admis sans que cette règle fût appliquée. Peut-être sera-t-il possible de faire régner un semblable esprit de compromis au Conseil de sécurité, ce qui éviterait d'avoir à rechercher des méthodes pour abolir l'application de la règle de l'unanimité en ce qui concerne les demandes d'admission aux Nations Unies. Le représentant de l'Equateur demande instamment aux membres permanents du Conseil de sécurité de trouver une méthode qui leur permette de coopérer de manière acceptable pour tous les pays amis de la paix et conformément à l'esprit de la Charte.

M. UMANA (Colombie) estime que la question débattue a été suffisamment clarifiée.

Il ne fait pas le moindre doute qu'en rédigeant la Charte les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont eu l'intention de se réserver un droit de regard sur l'admission de nouveaux Membres. Ce droit de regard est rendu possible par l'Article 4 et par le paragraphe 3 de l'Article 27. La délégation de la Colombie regrette de ne pouvoir partager le point de vue que l'Argentine a énergiquement défendu tant à la Première Commission qu'au Conseil de sécurité. Le mot "recommandation" signifie implicitement l'expression d'un avis favorable; même si l'on admettait qu'une recommandation puisse être négative, on n'en saurait tirer un argument, car les cas en discussion n'ont fait l'objet d'aucune recommandation de la part du Conseil. Par conséquent, tout en partageant le point de vue louable mais peu réaliste de la délégation argentine, la délégation de la Colombie soutient, malgré les résultats négatifs, qu'il est nécessaire d'interpréter strictement la Charte.

La délégation de la Colombie ne peut pas non plus admettre, en ce qui concerne le Conseil de sécurité, que la question de l'admission de nouveaux Membres soit une question de procédure. C'est une question de fond.

Il est très difficile de fixer des règles pour l'emploi du "veto" en ce qui concerne les demandes d'admission aux Nations Unies. C'est pourquoi les stipulations du paragraphe 1 de l'Article 4 ont en fait été fréquemment négligées

<sup>1</sup> See A/AC.24/6 to 11 and A/AC.24/14.

<sup>1</sup> Voir A/AC.24/6 à 11 et A/AC.24/14.

regarded by the permanent members whose representatives had merely followed the instructions of their Governments, taking into account various political considerations.

In the cases under discussion, as well as in other matters, disagreement among the permanent members of the Security Council had prevented effective action by the United Nations. In the present case even the authority of the International Court of Justice was being threatened. The increasing difficulty of distinguishing between political and legal matters in international affairs would further complicate the situation in the future.

The Colombian delegation believed that the decision of the Court should be respected and taken into serious consideration. It would always support the cause which it believed to be just, and in that sense his delegation would support the draft resolutions proposed by Australia, Belgium and the United States of America, the advisory opinion of the International Court of Justice, and the applications for admission submitted by Austria, Finland, Italy, Portugal and Transjordan. His delegation took the same view on the matter as that expressed by the representative of Chile.

Mr. Hsu (China) stated that his delegation's position was similar to that taken by the majority of the speakers.

The fundamental conditions for admission to membership in the United Nations were laid down in Article 4, paragraph 1, of the Charter, while paragraph 2 of that Article, which dealt with the process of admission, stated that admission to membership would be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council. Such recommendations being of substance, they were subject to the unanimity rule and, consequently, unless the permanent members of the Council exercised their right of veto judiciously and in full consciousness of their responsibilities, the process of admission would be violently interrupted. The General Assembly could do little beyond applying moral pressure and requesting the International Court of Justice for an advisory opinion in cases of unreasonable use of the veto power.

His delegation supported the draft resolutions submitted by Australia, Belgium and the United States of America which sought to bring moral pressure to bear upon a member of the Council which had hitherto impeded the admission of the States concerned. Moreover, the Chinese delegation was ready, as it had always been, to enter into a gentlemen's agreement to abstain from exercising the veto power in the matter of admission of new Members.

Mr. MESSINA (Dominican Republic) shared the clear views expressed by the preceding speakers.

There were two opposing tendencies in the Charter affecting the admission of new Members: first, that of universality subject to the requisite legal conditions as laid down in Article 4; and secondly, the tendency to exclude applicant States from membership through the use of the veto. The United Nations should be inspired by the desire to conciliate the two concepts in order to enable such eminently qualified countries as

par les membres permanents, dont les représentants n'ont fait que suivre les instructions de leur Gouvernement, en faisant entrer en ligne de compte diverses considérations politiques.

Dans les cas actuellement en discussion, ainsi que dans d'autres questions, le désaccord qui existe entre les membres permanents du Conseil de sécurité a empêché les Nations Unies d'agir efficacement. Dans le cas présent, l'autorité même de la Cour internationale de Justice se trouve menacée. La difficulté croissante de distinguer les questions politiques des questions juridiques dans les affaires internationales compliquera encore à l'avenir la situation.

La délégation colombienne est persuadée qu'il importe de respecter la décision de la Cour et d'en tenir compte effectivement. La délégation soutiendra toujours la cause qu'elle croit juste; c'est pourquoi elle appuiera les projets de résolution proposés par l'Australie, la Belgique et les États-Unis d'Amérique, l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice et les demandes d'admission formulées par l'Autriche, la Finlande, l'Italie, le Portugal et la Transjordanie. La délégation colombienne partage à ce sujet le point de vue exprimé par le représentant du Chili.

M. Hsu (Chine) déclare que le point de vue de sa délégation est le même que celui qu'ont exprimé la plupart des orateurs.

Les conditions fondamentales pour être admis comme Membres des Nations Unies sont énumérées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, alors que le paragraphe 2 de cet Article, relatif à la méthode d'admission, déclare que l'admission se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Les recommandations de cet ordre sont une question de fond et sont donc soumises à la règle de l'unanimité; par conséquent, si les membres permanents du Conseil de sécurité n'exercent pas leur droit de veto de manière judicieuse et en ayant pleinement conscience de leur responsabilité, l'admission de nouveaux Membres risque de se trouver arbitrairement interrompue. L'Assemblée générale ne peut guère qu'effectuer une pression morale et demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice dans les cas où le droit de "veto" n'est pas utilisé de manière raisonnable.

La délégation chinoise appuie les projets de résolution de l'Australie, de la Belgique et des États-Unis d'Amérique, qui visent à ce qu'une pression morale soit exercée sur ceux des membres du Conseil qui ont jusqu'à présent fait obstacle à l'admission des États en cause. De plus, elle est prête, comme elle l'a toujours été, à accepter un *gentlemen's agreement* en vue d'éviter le recours au droit de "veto" en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

M. MESSINA (République Dominicaine) partage les vues clairement exprimées par les orateurs précédents.

Il y a, dans l'interprétation de la Charte touchant l'admission de nouveaux Membres, deux tendances opposées: la première, qui soutient le principe de l'universalité sous réserve des conditions de droit définies à l'Article 4, la seconde qui tend à rejeter les demandes d'admission présentées par les États en utilisant le veto. L'Organisation des Nations Unies doit s'inspirer du désir de concilier ces deux conceptions, afin

Finland, Italy and Portugal to join the United Nations and thus contribute their share towards the maintenance of the international peace.

In that regard it would be appropriate for the Council to take into consideration the suggestions made by the General Assembly, the most representative body of the United Nations, and the opinion of the International Court of Justice, the highest international legal authority.

With reference to the General Assembly resolution 113 (II) A of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the applications of a number of countries, he pointed out that, in spite of the fact that nine of its members had favoured the admission of the States in question, the Council had been unable to make the necessary recommendation because of the use of the veto by one of its members.

The International Court of Justice, in its advisory opinion on the matter, had stated that a Member of the United Nations which was called upon, in pursuance of Article 4 of the Charter, to vote, either in the Security Council or in the General Assembly, on the admission of a State to membership in the United Nations, was not legally entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided in paragraph 1 of that Article. That opinion of the Court did not have the legal or binding force of a judgment, but, as previously pointed out, it had great moral value and should be taken into account if the prestige of international law was not to suffer.

In the light of those considerations the Dominican Republic would vote for the draft resolutions which had been presented.

Mr. VOLD (Norway) recalled that his delegation had supported the resolution adopted at the second session of the General Assembly, asking the Security Council to reconsider the applications of a number of countries, and added that Norway continued to regret the fact that those countries had not been admitted to the United Nations. In the hope that agreement on the admission of certain applicant States would be possible the General Assembly had unanimously adopted a Polish proposal, resolution 113 (II) A, recommending the permanent members of the Council to consult with a view to reaching agreement on that matter. No agreement, however, had been reached, and there was no indication that the members concerned had acted upon that resolution.

Not wishing to go into the juridical aspects of the matter which had been fully discussed at the first, second and present session of the General Assembly, he stated that, according to the Charter and the rules of procedure, the legal position, as regards the admission of new Members, was that a recommendation by the Security Council was necessary before the General Assembly could take a decision in the matter. Such a recommendation by the Council was possible only with the concurring votes of the five permanent members. Consequently, the negative vote of one of

de permettre à des Etats parfaitement qualifiés, comme la Finlande, l'Italie et le Portugal, d'être admis comme Membres de l'Organisation et de contribuer ainsi au maintien de la paix internationale.

A cet égard, il convient que le Conseil tienne compte des suggestions faites par l'Assemblée générale, qui est l'organe le plus représentatif des Nations Unies, et de l'avis émis par la Cour internationale de Justice, qui est la plus haute autorité juridique internationale.

En ce qui concerne la résolution 113 (II) A adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1947 et demandant au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission de certains Etats, l'orateur souligne que le Conseil, en dépit du fait que neuf de ses membres se sont déclarés en faveur de l'admission de ces Etats, ne s'est pas trouvé en mesure de faire la recommandation requise du fait de l'emploi du veto par l'un de ses membres.

La Cour internationale de Justice, dans l'avis consultatif qu'elle a émis sur la question, a déclaré qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, appelé en vertu de l'Article 4 de la Charte à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit Article. Cet avis de la Cour n'a pas le caractère obligatoire, ni la force légale d'une décision de justice, mais, comme on l'a déjà souligné, il a une valeur morale et l'on doit en tenir compte si l'on ne veut pas porter atteinte au prestige du droit international.

A la lumière de ces considérations, la République Dominicaine votera en faveur des projets de résolution qui sont présentés à la Commission.

M. VOLD (Norvège) rappelle que sa délégation a appuyé la résolution adoptée au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, demandant au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen des demandes de certains Etats, et déclare que la Norvège continue à regretter que ces Etats n'aient pas été admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Afin de faciliter l'accord des membres du Conseil sur la demande d'admission de certains Etats, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une proposition présentée par la délégation de la Pologne (résolution 113 (II) A), recommandant aux membres permanents du Conseil de se consulter en vue d'arriver à un accord sur la question. Malgré cela, il n'a pas été possible de réaliser cet accord, et il ne semble pas que les membres permanents du Conseil se soient conformés à cette résolution.

Sans vouloir considérer le côté juridique de la question, qui a été longuement examiné au cours de la première, de la deuxième et de la présente session de l'Assemblée, l'orateur déclare que, conformément aux termes de la Charte et au règlement intérieur de l'Assemblée, la procédure à suivre pour l'admission d'un nouveau Membre prévoit que l'Assemblée générale ne peut prendre de décision que sur la recommandation du Conseil de sécurité. Cette recommandation du Conseil doit obligatoirement être votée par les cinq membres permanents. En conséquence, le

the permanent members of the Council was enough to prevent the admission of a State, even if the application were to be supported by the other fifty-seven Members.

The General Assembly had adopted resolution 133 (II) A in recognition of that legal position, which appeared to be disliked by the overwhelming majority of the First Committee, and which could only be remedied either through an amendment of the Charter or by an agreement among the permanent members.

It was important that the aim of universality of the United Nations should be achieved in strict conformity with all the provisions of the Charter, and in that respect, Mr. Vold fully agreed with remarks made by the United Kingdom representative. He had noted with satisfaction the statements made by four of the five permanent members that they would not use their right of veto in matters of application for membership, and supported the Interim Committee's recommendation that an affirmative vote of any seven members of the Security Council should be sufficient in the matter. His delegation sincerely hoped that agreement would be reached along those lines.

In view of those considerations, the Norwegian delegation would vote for the Australian and United States draft resolutions in the belief that, although prospects of agreement were no better than in the preceding years, the General Assembly should re-affirm, with as large a majority as possible, the view it had expressed in the resolution adopted the preceding year.

Mr. Vold went on to say that his delegation, having previously voted against requesting an advisory opinion of the International Court of Justice on the question dealt with in resolution 113 (II) B, now felt that the General Assembly, having received the Court's advisory opinion, should call the Security Council's attention to it when the Council dealt with the question of new Members. His delegation accepted the wording of the Belgian and United States draft resolution in that respect.

Mr. UNDEN (Sweden) stated that his delegation still maintained the position it had held at the second session of the General Assembly that the resolution 113 (II) on the question of admission of new Members should be considered in the light of the principle of universality. His delegation had supported that resolution in the hope that it would enable the United Nations to emerge from the impasse it had reached in the matter, and also because it had been convinced of the practical desirability for the countries, whose applications were under consideration, to be admitted to membership in the United Nations. His delegation would consider the proposed draft resolutions in the light of those views.

Referring to the analysis of Article 4 presented by the International Court of Justice, he noted that the opinions of the Court seemed to have been divided, and that it would have been a difficult matter for the Committee to choose between the divergent opinions of the judges. The Committee was not required, however, to decide which judge of the Court had presented the best

vote négatif d'un des membres permanents du Conseil suffit pour faire échec à l'admission d'un Etat, même si la demande de cet Etat est appuyée par les cinquante-sept autres membres.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 113 (II) A eu égard à cette situation juridique qui semble ne pas être approuvée par la grande majorité des membres de la Première Commission. Seul un amendement de la Charte ou un accord entre les membres permanents du Conseil peut remédier à cette situation.

Il est important que l'universalité vers laquelle tend l'Organisation des Nations Unies soit réalisée en stricte conformité des dispositions de la Charte. A cet égard, M. Vold approuve entièrement les observations faites par le représentant du Royaume-Uni. Il a pris note avec satisfaction des déclarations faites par quatre des cinq membres permanents du Conseil, suivant lesquelles ces membres ne feront pas usage de leur droit de veto en matière de demande d'admission, et il appuie la recommandation de la Commission intermédiaire tendant à ce qu'un vote affirmatif de sept membres du Conseil de sécurité soit suffisant en la matière. Sa délégation espère sincèrement qu'un accord interviendra sur ces bases.

Dans ces conditions, la délégation de la Norvège votera en faveur des projets de résolution présentés par l'Australie et par les Etats-Unis en espérant que, malgré que les chances d'arriver à un accord ne soient pas meilleures que les années précédentes, l'Assemblée générale confirmera, par une majorité aussi substantielle que possible, l'opinion qu'elle a exprimée dans la résolution adoptée l'année dernière.

M. Vold poursuit en déclarant que sa délégation, ayant précédemment voté contre la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la question faisant l'objet de la résolution 113 (II) B, estime maintenant que l'Assemblée générale, ayant reçu l'avis consultatif de la Cour, doit appeler l'attention du Conseil de sécurité sur cet avis, lorsque viendra en discussion la question de l'admission de nouveaux Membres. Sa délégation accepte, à cet égard, le texte du projet de résolution présenté par la Belgique et par les Etats-Unis d'Amérique.

M. UNDEN (Suède) déclare que sa délégation maintient la position qu'elle a prise au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, à savoir que la résolution 113 (II) concernant l'admission de nouveaux Membres doit être examinée à la lumière du principe de l'universalité. Sa délégation a appuyé cette résolution en espérant qu'elle permettra à l'Organisation des Nations Unies de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve sur ce point, et aussi parce qu'elle est convaincue qu'il est désirable que les Etats dont les demandes d'admission sont actuellement soumises à l'examen soient admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Sa délégation examinera les projets de résolution présentés à la Commission à la lumière de ces considérations.

Se référant à l'intéressante analyse de l'Article 4 présentée par la Cour internationale de Justice, il note que les opinions des membres de la Cour ne semblent pas concorder et qu'il serait difficile aux membres de la Commission de faire un choix entre ces opinions divergentes. Il n'appartient toutefois pas à la Commission de décider quel est le juge de la Cour qui a présenté les meilleurs



argument in defence of the thesis. It was not a question of a concrete dispute between two parties in which the General Assembly had to consider a specific opinion of the Court, but a matter of the general interpretation of Article 4.

Mr. Uden wondered whether the General Assembly was competent to give an authentic and compulsory interpretation of the Charter. He regretted that there was no article in the Charter providing the General Assembly with legislative powers to give a binding interpretation of any point of the Charter. Referring to the divergency of views in the Security Council and the General Assembly, he felt that all Members had the uncontested right to hold views which were not in accordance with those of the majority. As regards the advisory opinions of the International Court of Justice, he felt that they had no binding legal force.

Turning to the list of possible decisions of the Security Council in the report of the Interim Committee (A/578), he pointed out that had the General Assembly been regarded as competent to give a binding interpretation of the Charter, the Interim Committee might have suggested a number of points regarding the interpretation of the Article under discussion, instead of limiting itself to recommendations for facilitating agreement between the members of the Security Council. It was to be noted, in passing, that the scope of Article 4 was not as wide as a number of the representatives, who had supported the opinions held by some of the judges, had seemed to think. It was also to be noted that the fact that the peace treaty had not yet been signed did not necessarily mean that the country concerned was not peace-loving.

Referring to the dissenting opinions of some of the judges of the International Court of Justice, he concluded that the Committee should limit itself to taking note of the Court's opinion, without passing any judgments on the various opinions expressed.

The meeting rose at 5.40 p.m.

## TENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,  
on Wednesday, 24 November 1948, at 10.50 a.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO  
(Philippines).*

### **12. Continuation of the discussion on the admission of new Members (A/617, A/597, A/586 and A/618)**

MR. DE OLIVEIRA CAMPOS (Brazil) had no wish to re-adduce well-worn arguments or to assert once again that the Security Council was abusing its power to oppose the admission of certain States. In any case the General Assembly was not a tribunal to which appeals from Security Council decisions could be referred. It might criticize or discuss those decisions or formulate recommendations with regard to them, but it

arguments en faveur de la thèse adoptée. Il ne s'agit pas d'un différend entre deux parties dans lequel l'Assemblée générale aurait à prendre en considération un avis particulier de la Cour, mais d'une question d'interprétation générale de l'Article 4.

M. Uden se demande si l'Assemblée générale est qualifiée pour donner une interprétation authentique et obligatoire de la Charte. Il regrette qu'il n'y ait pas dans la Charte une disposition qui confère à l'Assemblée générale le pouvoir législatif nécessaire pour donner à l'interprétation d'un point de la Charte un caractère obligatoire. Rappelant les divergences de vues qui se manifestent au sein du Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, il estime que tout membre a le droit incontestable d'avoir une opinion qui ne soit pas conforme à celle de la majorité. En ce qui concerne les avis consultatifs émis par la Cour internationale de Justice, il est d'avis qu'ils n'ont ni caractère obligatoire, ni force légale.

Passant à la liste possible, mentionnée dans le rapport de la Commission intérimaire (A/578), des décisions que peut prendre le Conseil de sécurité, il souligne que si l'Assemblée générale était considérée comme compétente pour donner à l'interprétation de la Charte un caractère obligatoire, la Commission intérimaire pourrait faire certaines suggestions touchant l'interprétation de l'Article soumis à la discussion au lieu de se borner à faire des recommandations devant faciliter une entente entre les membres du Conseil. Il faut noter en passant que la portée de l'Article 4 n'est pas aussi étendue que semblent le penser certains représentants qui ont appuyé les avis émis par certains juges. Il faut également noter que le fait que le traité de paix n'ait pas encore été signé ne signifie pas nécessairement que le pays intéressé ne soit pas animé de sentiments pacifiques.

Rappelant la divergence des avis émis par les juges de la Cour internationale de Justice, il conclut que la Commission doit se borner à prendre note de l'avis de la Cour, sans porter un jugement sur les divers avis qui ont été exprimés.

La séance est levée à 17 h. 40.

## DIXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,  
le mercredi 24 novembre 1948, à 10 h. 50.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO  
(Philippines).*

### **12. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres (A/617, A/597, A/586 et A/618)**

M. DE OLIVEIRA CAMPOS (Brésil) ne veut pas revenir sur des arguments que l'on a déjà si souvent avancés et répéter que le Conseil de sécurité fait un usage abusif de son pouvoir d'opposition à l'admission de certains Etats. De toutes façons, l'Assemblée générale n'est pas un tribunal devant lequel puissent être introduites des instances contre les décisions du Conseil de sécurité. Elle peut critiquer, discuter ces déci-